



LES JARDINIERS DU MARAIS REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée générale du 08 Janvier 2014.

“Les Jardins familiaux d'Echillais sont le bien commun de chacun de ses membres qui doivent l'entretenir et le cultiver.”

Ce règlement prend en compte les préconisations de la “Charte Jardinage et Environnement” validée par le conseil d'Administration de la Fédération Nationale des Jardins Familiaux (FNJFC), le 18/12/2007.

I - RÈGLES DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Attribution des jardins

Les demandes d'attribution de jardins sont adressées au secrétariat de l'Association. Les jardins disponibles sont attribués par le Bureau dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente. Il pourra toutefois être dérogé à cette règle pour satisfaire des demandes de familles dans le besoin.

Les jardins sont attribués pour une année culturelle, à une famille, pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'observation des statuts de l'association et du présent règlement qui seront remis et expliqués au nouveau jardinier qui devra les accepter et les signer.

La première année culturelle constitue une année d'essai, à son issue les responsables de l'association prononceront la non reconduction du contrat en cas de manquement aux obligations du présent règlement et de la Charte Jardinage et Environnement.

Le jardinier n'a qu'un droit d'usage temporaire sur la parcelle, à l'exclusion de tout droit de propriété imprescriptible.

Article 2 - Durée et dénonciation des concessions

Les jardins sont concédés pour une durée indéterminée. La concession d'un jardin ne cessera que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, avec un délai minimum de deux mois.

Article 3 - Cotisation

Lors de l'adhésion à l'association, les futurs jardiniers (au maximum deux titulaires par parcelle) s'acquittent d'un montant fixé par le conseil d'Administration, incluant la cotisation à la FNJFC. Cette cotisation peut être complétée d'assurances optionnelles permettant au jardinier et à sa famille, de pouvoir bénéficier des garanties stipulées au contrat d'assurance en vigueur.

Cette cotisation est payable d'avance et doit être réglée entre novembre et le 15 décembre de chaque année . En outre, une absence de paiement au 15 décembre, entraînera le retrait automatique du jardin, retrait qui sera prononcé par le Bureau.

Les cotisations sont une participation de l'adhérent aux frais généraux de l'Association et n'ont, en aucun cas, le caractère d'un loyer.

Elles restent définitivement acquises à l'Association et ne peuvent être remboursées.

Les coordonnées des jardiniers seront mentionnées sur le coupon d'acceptation.

Article 4 - Sous-location et cession

Les jardins sont concédés à une famille qui ne peut le rétrocéder à un tiers. Seul le Bureau est habilité à attribuer les parcelles de jardin.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident...) doit prévenir les responsables de l'association et leur donner éventuellement le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence.

Article 5 - Congé - radiation

Le congé sera prononcé pour :

1° - Non paiement de la cotisation un mois après la date limite (cf. Article 3).

Le jardinier défaillant reçoit un premier courrier le mettant en demeure de régler sa cotisation dans un délai maximum de quinze jours.

A l'échéance de ce délai, si le jardinier n'a pas payé sa cotisation, il reçoit un second courrier lui signifiant son exclusion immédiate.

2° - Non respect du présent règlement et notamment l'article 4 du paragraphe I et les articles 1, 2, 6 du paragraphe II. Sous réserve du respect de la procédure suivante, un jardinier pourra être exclu de l'Association. Le jardinier sera d'abord averti par simple courrier. A l'issue du délai imparti, il recevra un premier courrier de mise en demeure qui, si il n'est pas suivi d'effet, entraînera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par un second courrier.

3° - Faute grave : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques et verbales, propos racistes, comportement nuisible aux intérêts de l'Association.

En cas de faute grave, l'exclusion sera alors immédiate et notifiée à l'intéressé par courrier.

Dans tous les cas:

Le jardinier sera invité à présenter sa défense devant le Bureau de l'Association. Il pourra se faire assister de la personne de son choix.

la convocation mentionnera :

- la date, l'heure et le lieu de la réunion, sachant qu'un délai de dix jours devra être respecté entre l'envoi de la convocation et la date de l'entretien afin de laisser au contrevenant le temps nécessaire pour assurer sa défense.
- les motifs de la convocation
- les sanctions encourues
- la possibilité d'être assisté par un adhérent de son choix.

Le contrevenant sera reçu par les membres du Bureau afin qu'il puisse fournir des explications. Quel que soit le motif de la radiation, un recours est possible devant l'instance décisionnaire.

Un second courrier sera adressé au contrevenant afin de préciser la sanction retenue et la date d'effet de celle-ci.

En cas de retrait, la cotisation reste acquise et les frais de correspondance seront à la charge du jardinier, de même que les sommes dues par le jardinier et les frais occasionnés par ses négligences et/ou son manque d'entretien.

L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Les responsables de l'Association sont autorisés à récupérer la parcelle du jardinier exclu.

Tout ce qui se trouve dans l'enceinte de la parcelle est réputé abandonné si le jardinier exclu ne procède pas à leur enlèvement dans un délai de 8 jours à compter de la notification de son exclusion.

Compte tenu de ce qui précède, les responsables de l'association se déchargent de toute responsabilité à l'égard du jardinier exclu dans l'hypothèse où ils sont contraints de procéder à l'enlèvement de ses affaires et à la récupération des parcelles.

Article 6 - Changement de domicile

Tout changement d'adresse doit être obligatoirement et immédiatement signalé au Président ou au Secrétaire de l'Association.

II - RÈGLES DE JARDINAGE

Article 1 - Cultures

1° - Entretien de la parcelle :

Pendant la période de végétation les jardins doivent être tenus en bon état. La plantation de légumes se fera à 20 cm minimum à l'intérieur des limites du jardin et le terrain sera entretenu en totalité.

2° - Destruction des nuisibles :

Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles (ex. chardons ...) est obligatoire.

Celle des ragondins sera traitée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les organismes Nuisibles de la Charente-Maritime (F.D.G.D.O.N.17), organisme dont la commune adhère, et, seul habilité à intervenir sur un espace communal.

3° - Cultures réglementées :

Aucune culture d'un même légume ou condiment ne pourra occuper plus du quart de la surface totale de la parcelle. Il en va de même pour les surfaces engazonnées.

4° - Arbres - arbustes :

Les arbustes à petits fruits (cassis, groseilles, framboises) sont autorisés en quantité raisonnable, à condition d'être plantés à une distance minimum de 1m de toute limite.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur (revente des arbres et arbustes interdite).

5° - Compost collectif :

Les déchets végétaux ne pouvant pas être intégrés dans les composteurs individuels seront déposés dans l'espace collectif situé sur le site.

Article 2 - Activités prohibées

Il est strictement interdit :

- de vendre des produits récoltés,
- d'aménager des cabanes ou autres abris individuels,
- d'élever des animaux,
- de poser des panneaux publicitaires,
- de vendre des boissons,
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de querelles.

Article 3 - Accidents et vols

L'association ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'un ou l'autre des jardiniers ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

En cas d'accident ou de dégâts (autres que le vol), le jardinier doit, sans tarder, en informer les responsables de l'association afin d'engager la procédure la plus adaptée.

Article 4 - Dispositions diverses

Le jardinier devra s'attacher à respecter le calme et le repos de tous.

Les jardiniers doivent veiller tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures et le matériel appartenant à l'Association.

Sur le site l'eau est omniprésente. La vigilance d'un adulte responsable sur les enfants est donc indispensable.

L'installation d'un coffre de rangement n'excédant pas 2m par 1m est autorisée, ainsi que des châssis de même volume.

Tout espace bétonné dans les jardins est strictement interdit.

Afin de respecter la qualité de l'environnement, tout type de projet d'installation non mentionné dans ce règlement devra **OBLIGATOIREMENT** être soumis, par écrit, à l'approbation du Bureau.

Article 5 - Entretien du patrimoine de l'Association

1° - Équipements de la parcelle : Tous les équipements sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et les réparer si nécessaire. A défaut, l'Association fera effectuer les travaux de réfection aux frais du ou des jardinier(s) négligent(s).

2° - Des composteurs individuels, dont l'emplacement ne peut être modifié, sont mis à profit de 2 parcelles minimum afin d'optimiser leur emploi. Il convient d'y intégrer uniquement les déchets végétaux entrant dans la composition d'un compost de qualité. L'entente doit se faire entre jardinier.

3° - Allées intérieures : Une convention relative à l'entretien des espaces verts est établie entre la mairie et l'association.

Tout jardinier souillant une allée par de la terre, du fumier et autres détritiques doit immédiatement procéder à son nettoyage.

4° - Clôtures : Elles sont sous la responsabilité de tous les jardiniers composant le groupe. Les jardiniers doivent prévenir le Bureau en cas de dégradations constatées.

5° - Environnement : Afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballages,...) devront être évacués par les soins du jardinier et déposés dans la poubelle située à l'entrée de l'espace.

Le brûlage des végétaux ou autres déchets est strictement interdit, sauf autorisation accordée par la mairie. Les déchets verts doivent être compostés.

L'usage d'une motopompe thermique est autorisée uniquement du lever du soleil à 10h00 et de 18h00 au coucher du soleil.

Le dimanche et les jours fériés, l'utilisation des appareils à moteur thermique autre que les motopompes thermique n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 (ou selon l'arrêté municipal en vigueur).

Il est strictement interdit de déposer des matériaux à l'entrée du site de jardins sans autorisation préalable des responsables de l'Association.

6° - Clés : Chaque jardinier est détenteur d'une clé remise contre une somme forfaitaire. En cas de départ du jardinier, un remboursement aura lieu en échange de la clé. Toute perte ou détérioration de la clé reste à la charge du jardinier.

7° - Fermeture des portillons d'entrée du site : ils doivent être systématiquement refermés après le passage du jardinier, à l'entrée, comme à la sortie.

8° - Les véhicules à deux roues seront stationnés dans les espaces dédiés.

9° - *La circulation des voitures* est strictement interdite sur le chemin blanc permettant de traverser l'espace.

Seule l'accès à la zone de déchargement est temporairement autorisé. Après chaque manœuvre, le véhicule sera obligatoirement stationné sur le parking.

Article 6 - Contribution des jardiniers à l'entretien, l'aménagement et l'animation des jardins familiaux

Les jardins familiaux sont le bien commun de tous les associés. Le Conseil d'Administration, au besoin, organisera des séances de travaux collectifs pour réaliser ses objectifs.

Une contribution annuelle de l'ordre de 4 heures de travail peut être exigée de chacun des jardiniers pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien collectifs.

Un jardinier empêché peut se faire remplacer par un voisin de jardin volontaire. Toute absence non fondée peut entraîner l'application de l'article 5 du premier paragraphe.

III - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Le Conseil d'Administration

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Les membres du CA ne peuvent prétendre à aucune rétribution. Seul des remboursements de frais sont possibles, sur présentation des justificatifs qui seront numérotés et conservés dans le livre de comptes et après accord du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide des orientations et du programme d'activité de l'association.

Il fixe le montant des cotisations (cf Article 3 du paragraphe I).

Il tranche les litiges et différends entre jardiniers.

Article 2 : Le Bureau

Il fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Il fait respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Il a le droit de visiter les jardins et les abris toutes les fois qu'il le jugera utile et à cette fin, en présence du bénéficiaire.

Il procède à l'état des lieux du jardin, à l'entrée et au départ du jardinier.

Article 3 : Acceptation du règlement

Deux exemplaires du coupon ci-dessous seront signés par le jardinier et le représentant du Bureau. Un exemplaire joint au présent règlement est remis au bénéficiaire qui est alors réputé en accepter les termes pour la durée de son activité au sein de l'Association « Les jardiniers du marais »

Toute modification sera réputée acceptée par les jardiniers du fait de leur acceptation pure et entière du présent règlement.

Coupon d'acceptation
(Valable pour 2 jardiniers titulaires par parcelle de jardin)

Période : Novembre à octobre 2013-2014

Parcelle souhaitée : 50 m² 100 m² 150m²

	Montants	Nombre	Total
Cotisation parcelle	30,00 euros		30,00 euros
Cotisation FNJFC	14,20 euros		
Clés	5,00 euros		
Assurances optionnelles	euros		
		Total	

Parcelle de jardin N° :

Jardinier n°1 : Mr/Mme

Nom Prénom

Adresse

Code postal Commune

Tél. Domicile : Portable :

Adresse email :

Jardinier n° 2 : Mr/Mme

Nom Prénom

Adresse

Code postal Commune

Tél. Domicile : Portable :

Adresse email :

s'engage à respecter les conditions stipulées au présent règlement et les modifications qui y seront éventuellement apportées ultérieurement, reconnaît avoir pris connaissance de la "Charte Jardinage et Environnement" et reconnaît que leur non observation le priverait de tout droit au terrain concédé.

Fait à, le

Signature(s) du ou des jardinier(s)
 (précédée de la mention manuscrite
 pour chaque jardinier « Lu et approuvé »)

Signature du président ou de son représentant

Coupon d'acceptation

(Valable pour 2 jardiniers titulaires par parcelle de jardin)

Période : Novembre à octobre 2013-2014

Parcelle souhaitée : 50 m² 100 m² 150m²

	Montants	Nombre	Total
Cotisation parcelle	30,00 euros		30,00 euros
Cotisation FNJFC	14,20 euros		
Clés	5,00 euros		
Assurances optionnelles	euros		
		Total	

Parcelle de jardin N° :

Jardinier n°1 : Mr/Mme

Nom Prénom

Adresse

Code postal Commune

Tél. Domicile : Portable :

Adresse email :

Jardinier n° 2 : Mr/Mme

Nom Prénom

Adresse

Code postal Commune

Tél. Domicile : Portable :

Adresse email :

s'engage à respecter les conditions stipulées au présent règlement et les modifications qui y seront éventuellement apportées ultérieurement, reconnaît avoir pris connaissance de la "Charte Jardinage et Environnement" et reconnaît que leur non observation le priverait de tout droit au terrain concédé.

Fait à, le

Signature(s) du ou des jardinier(s)
(précédée de la mention manuscrite
pour chaque jardinier « Lu et approuvé »)

Signature du président ou de son représentant